



SYLVAIN VILLE – ATER EN STAPS À L'UNIVERSITÉ LILLE 2

STAPS (Sociologie) – Thèse soutenue le 17 novembre 2016

Un professionnalisme spectaculaire. Histoire sociale de la boxe anglaise professionnelle à Paris (et à Londres), (1880-1940)

La boxe anglaise professionnelle apparaît à Paris, au tournant du XX^e siècle. Pratique venant d'Angleterre, elle se caractérise dès ses débuts par une forte monétisation et par une mise en spectacle poussée, au point de devenir rapidement l'un des spectacles sportifs les plus visibles de la capitale. Pour autant, peut-on vraiment qualifier cette pratique de « sportive » ? À bien des égards, cette appellation ne s'impose pas. Il semble même qu'il s'en fallu de peu pour que la boxe ne soit pas un « sport ». En effet, l'histoire de la boxe ne saurait se résumer à la transformation progressive, linéaire, incontestée d'un « combat aux poings » en une activité dite « sportive ». Cette histoire est plutôt celle d'une lutte opiniâtre et contingente entre des promoteurs cherchant à mettre en spectacle cette activité et des dirigeants fédéraux s'efforçant de la faire entrer dans la catégorie des « sports ». La perspective retenue permet alors d'étudier ce que recouvre la mise en spectacle de la boxe, étant entendu qu'il s'agit autant de décrire ce processus en lui-même que ses conséquences sur la structuration de l'activité. Et, parallèlement, il s'agit aussi d'examiner comment une instance « fédérale » s'érige et conquiert, plus ou moins difficilement, un pouvoir régulateur. Ce travail montre alors que la forte mise en spectacle de la boxe confère aux « organisateurs » de soirées une position forte dans la lutte pour le contrôle de cette pratique. Pour autant, les dirigeants fédéraux ne sauraient être considérés comme totalement absents. Les relations entre dirigeants fédéraux et organisateurs de spectacles sont même tantôt conflictuelles tantôt collaboratives. Finalement, la boxe apparaît comme une activité doublement codifiée, à la fois par le sport et par le spectacle, sans pour autant que ces codifications ne relèvent de l'action exclusive des dirigeants fédéraux ou d'industriels du spectacle.

Mise à jour le 1 décembre 2016